

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit Décembre, à vingt heures, trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MARCHAL, Maire.

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Alexandre FLAMMANG, Jean-Pierre GEORGE, Jean-Luc KLIMCZAK, Pascal LAFONT, Dominique LALLEMENT, Marie-Cécile ANTOINE, Fabienne FERNANDEZ, Chantal LEMOINE.

Étaient excusés : Patrick LAGODA qui a donné procuration à Pascal LAFONT.

Étaient absents : Paulo DE OLIVEIRA, Fabrice HOUDART, Anaïs PAURISSE.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Fabienne FERNANDEZ

PRIX DU BOIS DE CHAUFFAGE 2017/2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix du stère de bois 11,50 € pour la saison 2017/2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité cette proposition.

TRANSFERT COMPETENCE FIBRE OPTIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est et déployé sur le territoire des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) définis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017,

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la CCBPAM,

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la CCBPAM, en liaison avec la Région Grand Est, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire des sept départements concernés, et en partenariat étroit avec les Conseils Départementaux concernés.

Le Conseil Régional Grand Est, dans le prolongement des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis par les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, met en œuvre en partenariat avec ces mêmes Conseils Départementaux, un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH - *Fiber to the Home*) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes des sept départements, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Par délibération du 16 décembre 2016, l'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est, a engagé la délégation de service public de type concessive pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit, sur la base d'un investissement total estimé à 1,3 milliard d'euros pour 830 000 prises optiques en tranche ferme.

La commission permanente du Conseil Régional, par délibération du 13 juillet 2017, a approuvé la conclusion du contrat de délégation de service public de type concessive avec le groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure THD, Shira, Chronos Invest et Sobo, désormais substitués par la société dédiée au projet THD dénommée « Losange ».

S'agissant d'une concession, le délégataire sera responsable de l'ensemble des opérations (études, travaux, exploitation, commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet) et apportera une part de financement des investissements. Ainsi, à l'attribution de la procédure par la Région, la participation du partenaire privé sera de 85% et donc une contribution publique est attendue à hauteur de 15%. Cette contribution publique sera intégralement préfinancée par la Région Grand Est, qui s'assurera de recouvrer les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit, de l'Union Européenne (PO-FEDER 2014-2020 de Champagne-Ardenne et de Lorraine), des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), dans le cadre d'un transfert de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT par les communes membres.

En ce qui concerne la contribution financière des EPCI, la Région proposera à chaque EPCI compétent en matière d'aménagement numérique, une convention financière, qui fixera les éléments financiers à intervenir pour le déploiement du Très Haut Débit.

Le nombre de foyer à raccorder sur le territoire de la CCBPAM est estimé à 18 702, et le coût unitaire à charge des EPCI est désormais arrêté à 100 euros net par prise.

La CCBPAM ne dispose pas de compétence en matière d'aménagement numérique.

La prise de cette compétence, par transfert des communes-membres, nécessite une modification statutaire qui doit faire l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire, à la majorité simple, et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le transfert à la CCBPAM de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exclusion de la télédistribution par réseau câblé ou antenne collective », afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

APPROUVE à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y ajouter, au titre des compétences « facultatives » (dites aussi « supplémentaires ») la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exclusion de la télédistribution par réseau câblé ou antenne collective »,

PRECISE que la CCBPAM prendra en charge la totalité de la contribution locale au « très haut débit » - pour un nombre de foyers à raccorder estimé à 18 702 et un montant arrêté à 100 euros net par prise - et que les communes reverseront à la CCBPAM, le cas échéant, les recettes tirées de la location des fourreaux à l'opérateur.

PRECISE que le transfert de cette nouvelle compétence et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM.

**MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION
DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Avril 2011, la commune de JEZAINVILLE a autorisé la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée à la sous-préfecture ou à la préfecture et la signature de la convention afférente,

Vu la convention entre le représentant de l'État et la commune de JEZAINVILLE pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 4 Octobre 2013,

Considérant que la commune de JEZAINVILLE souhaite modifier la convention existante par voie d'avenant afin de changer d'opérateur de transmission,

Après discussion, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé du afin de changer d'opérateur de transmission.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES

Prestations de services d'assurances pour la période 2018-2021

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Un groupement de commandes composé de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) et des communes de Belleville, Dieulouard, Jezainville, Landremont, Lesménils, Port-sur-Seille et Ville-au-Val a été créé pour passer un marché public d'assurances. Le coordonnateur du groupement est la CCBPAM.

Le marché n°2017-06 relatif aux prestations de services d'assurances pour la période 2018-2021 a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 42 a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 25, 66, 67, 68, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis de marché a été transmis pour publication le 19 octobre 2017 pour une date limite de réception des offres fixée au 28 novembre 2017 à 12h00.

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article 12 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- ✓ Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile
- ✓ Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle
- ✓ Lot n°3 : Assurance Protection juridique
- ✓ Lot n°4 : Assurance Automobile
- ✓ Lot n°5 : Assurance des Dommages aux biens

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches optionnelles au sens de l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Lors de sa séance du 12 décembre 2017, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes a examiné les offres reçues pour les lots cités ci-dessus conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir le critère n°1 de la valeur technique avec une pondération de 40 %, le critère n°2 de la tarification avec une pondération de 40% et le critère n°3 de la qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire avec une pondération de 20%.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes a attribué les lots aux sociétés suivantes présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés ci-dessus soit :

- ✓ Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile
Titulaire : GROUPAMA GRAND EST
Formule : Sans franchise
Prime annuelle en € TTC pour la commune : 755,05 €
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018
- ✓ Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle
Titulaire : GROUPAMA GRAND EST
Formule : Sans franchise
Prime annuelle en € TTC pour la commune : 54,51 €
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018
- ✓ Lot n°3 : Assurance Protection juridique
Titulaire : GROUPAMA GRAND EST
Formule : Seuil d'intervention 300 €
Prime annuelle en € TTC pour la commune : 380,09 €
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018
- ✓ Lot n°4 : Assurance Automobile
Titulaire : SMACL
Formule : Avec garantie tous dommages, franchise 230 € - 3,5 T et 450 € + 3,5 T/Automission
Prime annuelle en € TTC pour la commune : 421,64 €
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018
- ✓ Lot n°5 : Assurance des Dommages aux biens
Titulaire : GROUPAMA GRAND EST
Formule : Franchise 250 € ; variante obligatoire n°1 (bris de machine informatique)
Prime annuelle en € TTC pour la commune : 3 666,20 €
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2018

Il est proposé au Conseil municipal de :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits lots avec les sociétés attributaires et tous les actes y afférents pour les durées indiquées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer les documents nécessaires.

MOTION POUR LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA REGION GRAND EST

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le Conseil Régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil Régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence d'une AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité),

Considérant que des régions comme Centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Les élus de la Commune de Jezainville, demandent au Conseil Régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Suite au passage de la commission des maisons fleuries, le Maire propose leur classement comme suit :

<u>MAISONS FLEURIES</u>	:		<u>BALCONS FLEURIS</u>	:	
Michel PEREIRA	:	90 €	Christiane KARQUEL	:	90 €
Mireille DUSA	:	80 €	René VAUCHER	:	80 €
Roger MONTEIRO	:	70 €	Jean-Luc KLIMCZAK	:	70 €
Françoise USINIER	:	60 €	Michel MROWICKI	:	60 €
Georges FAYE	:	50 €	Fabian FLEURANCE	:	50 €
Daniel REGNIER	:	40 €	Chantal LEMOINE	:	40 €
Gabriel PARISSET	:	30 €	Arnaud TURCK	:	30 €
Bruno VAUCHER	:	20 €	Ghyslaine GLEMAREC	:	30 €
Marie GABRIEL	:	20 €	Monique TURCK	:	20 €
Annie MARTIN	:	20 €	Danièle BERNHARD	:	20 €
Michel MARCHAL	:	20 €	Dominique LALLEMENT	:	20 €
Anne-Marie POLETTI	:	20 €			
Jacques ANTOINE	:	20 €			
Jacques PORTMANN	:	20 €			

**TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN
DE PONT A MOUSSON DE LA COMPETENCE
« MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »**

La compétence « création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » a été créée par la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi « NOTRe »).

Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, et compte au nombre des compétences entrant dans le calcul de l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, telles qu'arrêtées par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les Maisons de services au public doivent répondre aux exigences d'un cahier des charges bien précis.

Elles sont en outre labellisées par le Préfet du département, sur la base d'une convention cadre de partenariat signée par la collectivité et ses partenaires. Cette reconnaissance par les services de l'Etat ouvre droit à un financement de son fonctionnement.

Sept opérateurs nationaux sont partenaires du programme national des Maisons de services au public : Pôle Emploi, Assurance maladie (CNAMTS), Assurance retraite (CNAV), Allocations familiales (CNAF), Mutualité sociale agricole (MSA), La Poste, GrDF.

Animées par des agents formés par les opérateurs partenaires, les Maisons délivrent un premier niveau d'information et d'accompagnement de plusieurs natures :

- Accueil, information et orientation
- Aide à l'utilisation des services en ligne
- Aide aux démarches administratives
- Mise en relation avec les partenaires

La réalisation d'un tel équipement sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM), s'il s'avérait un jour nécessaire, ne concernerait à l'évidence pas qu'une seule de ses communes membres mais très certainement plusieurs, et c'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le transfert à la CCBPAM de la compétence « création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

APPROUVE à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y ajouter ladite compétence au titre de ses compétences « optionnelles ».

PRECISE que le transfert de cette nouvelle compétence et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le prix du m3 d'eau et de l'assainissement de 0,05 € comme suit :

- Prix du m3 d'eau de 1,11 € à 1,16 €
- Prix du m3 d'assainissement de 1,95 € à 2,00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette proposition.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Suite à des problèmes de trésorerie, le Maire propose de faire une décision modificative pour honorer les factures de la fin d'année, comme suit :

- Dépenses d'investissement 2158 chapitre 21 - 18 500,00 €
- Recettes d'investissement 021 chapitre 021 - 18 500,00 €

- Dépenses de fonctionnement 023 chapitre 023 + 18 500,00 €

- Dépenses de fonctionnement 6061 chapitre 011 + 3 400,00 €
- Dépenses de fonctionnement 618 chapitre 011 + 1 200,00 €
- Dépenses de fonctionnement 6262 chapitre 011 + 100,00 €
- Dépenses de fonctionnement 6378 chapitre 011 + 13 800,00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette proposition.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL

Pour encaisser de la TVA concernant les travaux de la Route de Dieulouard, Monsieur le Maire explique qu'il faut prendre une décision modificative, comme suit :

- Dépenses d'investissement 2762 chapitre 041 3 402,17 €
- Recettes d'investissement 21534 chapitre 041 3 402,17 €
- Recettes d'investissement 2762 chapitre 27 3 402,17 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette proposition.

VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que le virement de crédit n° 2 a été effectué sur le budget de l'eau et l'assainissement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette proposition.

AVENANT POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte que Monsieur le Maire signe la convention ci-jointe concernant la dématérialisation des actes soumis à la Préfecture.

Affiché le 22 Décembre 2017

Le Maire,

Gilbert MARCHAL